

IMM-1133-15
2015 FC 1190

IMM-1133-15
2015 CF 1190

The Minister of Citizenship and Immigration
(Applicant)

v.

Bahareh Esfand (Respondent)

INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)
v. ESFAND

Federal Court, Locke J.—Vancouver, September 9;
Montréal, October 21, 2015.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Refugee Protection Division (RPD) decision concluding not having jurisdiction to consider application to cessate respondent's refugee status pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 108 on basis respondent not Convention refugee as contemplated in Act, s. 95(1)(a) — Respondent, citizen of Iran, dependant of husband who was determined to be Convention refugee — Respondent becoming member of Convention refugees abroad (CR-1) class under family unity policy — Applicant seeking cessation of respondent's refugee status on basis respondent voluntarily re-availing herself of protection of Iran — RPD finding applicant wrong in stating that respondent granted refugee status by virtue of finding on husband — Finding respondent became member of CR-1 class by virtue of being dependent on her husband — Whether RPD erred in finding that respondent not determined to be Convention refugee as contemplated in Act, s. 95 so that RPD not having jurisdiction to cessate refugee status — RPD's decision reasonable — Phrase "has been determined to be a Convention refugee" in Act, s. 95(1)(a) not applying to respondent — Statement in Citizenship and Immigration Canada's Overseas Processing Manual (OP) that accompanying family members deriving refugee status from principal applicant not saying respondent "has been determined to be a Convention refugee" — Applicable statutory, regulatory provisions having to be clearer for applicant's position to prevail — Question certified — Application dismissed.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(demandeur)

c.

Bahareh Esfand (défenderesse)

RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)
c. ESFAND

Cour fédérale, juge Locke—Vancouver, 9 septembre;
Montréal, 21 octobre 2015.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire à l'égard d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) par laquelle elle a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour entendre, sur le fondement de l'art. 108 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la demande d'annulation du statut de réfugié de la défenderesse au motif que la défenderesse n'était pas une réfugiée au sens de la Convention visée à l'art. 95(1)a) de la Loi — La défenderesse est une citoyenne de l'Iran qui était une personne à charge de son époux à qui on avait reconnu la qualité de réfugié au sens de la Convention — En vertu d'une politique en matière d'unité familiale, la défenderesse est devenue membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières (RC-1) — Le demandeur a demandé un constat selon lequel la défenderesse avait perdu la qualité de réfugié au sens de la Convention au motif qu'elle s'était réclamée de nouveau et volontairement de la protection de l'Iran — La SPR a conclu que c'est à tort que la demanderesse affirmait que la demanderesse s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison de la décision dont fait l'objet son époux — La SPR a conclu que la défenderesse a accédé à la catégorie RC-1 parce qu'elle était une personne à la charge de son époux — Il s'agissait de savoir si la SPR a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il n'avait pas été établi que la défenderesse est une réfugiée au sens de la Convention au titre de l'art. 95 de la LIPR, de sorte que la SPR n'avait pas compétence pour examiner la demande visant à mettre fin au statut de réfugié — La décision de la SPR était raisonnable — Il n'y a pas eu, à l'égard de la défenderesse, un « constat qu'elle est [...] un réfugié au sens de la Convention » comme l'exige l'art. 95(1)a) de la Loi — Le passage dans le Guide de traitement des demandes à l'étranger (OP) de Citoyenneté et Immigration Canada qui indique que les membres de la famille accompagnant un demandeur principal obtiennent leur statut de réfugié du fait que le demandeur principal l'obtient ne dit pas qu'il y a eu à l'égard de la défenderesse un « constat

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division (RPD) concluding that it did not have the jurisdiction to consider the applicant's application to cessate the refugee status of the respondent pursuant to section 108 of the *Immigration and Refugee Protection Act* because it found that the respondent is not a Convention refugee as contemplated in paragraph 95(1)(a) of the Act.

The respondent, a citizen of Iran, was a dependent of her husband who was determined to be a Convention refugee. She became a member of the Convention refugees abroad (CR-1) class under a policy of family unity. The respondent's husband had a well-founded fear of persecution based on political opinion. There was no similar finding for the respondent. The respondent returned to Iran after having renewed her Iranian passport. This prompted the applicant to seek the cessation of the respondent's Convention refugee status for voluntarily re-availing herself of the protection of Iran. The RPD found that the applicant's representative was wrong in stating that if a principal claimant is granted refugee protection by a visa officer, all the other claimants are also granted refugee status by virtue of the finding on the principal applicant. The RPD considered section 140 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations) and found that the respondent became a member of the CR-1 class by virtue of being dependent on her husband, not by virtue of being determined to be a Convention refugee.

At issue was whether the RPD erred in finding that the respondent had not been determined to be a Convention refugee as contemplated in section 95 of the Act, so that the RPD did not have the jurisdiction under section 108 to cessate the respondent's refugee protection.

Held, the application should be dismissed.

The RPD's decision was reasonable. The present case came down to a matter of statutory interpretation, and specifically whether the phrase "has been determined to be a Convention refugee" in paragraph 95(1)(a) of the Act applied to the respondent. The statement relied upon by the applicant in Citizenship

qu'elle est [...] un[e] réfugié au sens de la Convention » — *Il faudrait que les dispositions législatives et réglementaires soient plus claires pour que la thèse du demandeur l'emporte* — *Une question a été certifiée* — *Demande rejetée.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) par laquelle elle a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour entendre, sur le fondement de l'article 108 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la demande d'annulation du statut de réfugié de la défenderesse présentée par le demandeur au motif que la défenderesse n'était pas une réfugiée au sens de la Convention visée à l'alinéa 95(1)a) de la Loi.

La défenderesse, une citoyenne de l'Iran, était une personne à charge de son époux à qui on avait reconnu la qualité de réfugié au sens de la Convention. En vertu d'une politique en matière d'unité familiale, la défenderesse est devenue membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières (RC-1). L'époux de la défenderesse craignait avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques. Aucune conclusion similaire n'a été tirée à l'égard de la défenderesse. La défenderesse est retournée en Iran après avoir renouvelé son passeport iranien. Cela a amené le demandeur à demander un constat selon lequel la défenderesse avait perdu la qualité de réfugié au sens de la Convention au motif qu'elle s'était réclamée de nouveau et volontairement de la protection de l'Iran. La SPR a conclu que c'est à tort que le demandeur affirmait que si un agent des visas accorde l'asile en qualité de réfugié au demandeur d'asile principal, tous les autres demandeurs se voient aussi reconnaître la qualité de réfugié en raison de la décision dont fait l'objet le demandeur principal. La SPR a examiné l'article 140 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, (le Règlement) et a conclu que la défenderesse a accédé à la catégorie RC-1 parce qu'elle était une personne à la charge de son époux, et non parce qu'elle s'était vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention.

Il s'agissait de savoir si la SPR a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il n'avait pas été établi que la défenderesse est une réfugiée au sens de la Convention au titre de l'article 95 de la Loi, de sorte que la SPR n'avait pas compétence pour examiner sur le fondement de l'article 108 la demande visant à mettre fin au statut de réfugié de la défenderesse.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La décision de la SPR était raisonnable. Le présent litige portait sur une question d'interprétation législative, et plus précisément sur la question de savoir s'il y a eu, à l'égard de la défenderesse, un « constat qu'elle est [...] un réfugié au sens de la Convention » comme l'exige l'alinéa 95(1)a) de la

and Immigration Canada's *Overseas Processing Manual (OP)*, Chapter OP 5, i.e. that family members accompanying a principal applicant who has been determined to be a Convention refugee "derive their refugee status" from the principal applicant, merely suggests that the respondent has refugee status. It does not say that she "has been determined to be a Convention refugee". Certain provisions of the Regulations suggest that, though accompanying family members are members of the same class as the person who has been determined to be a Convention refugee, they are not thereby deemed to have been determined to be Convention refugees. It is nonsensical to consider a change to the respondent's status simply because she visited a country in which her husband was found to be in danger, but in which she never claimed to be in danger. This comes close to an absurd consequence of the kind prohibited by the Supreme Court in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*. If the respondent's refugee status were ceased, she would face the loss of her permanent resident status under paragraph 46(1)(c.1) of the Act. The applicable statutory and regulatory provisions would have to be clearer in order for the applicant's position to prevail.

A question was certified as to whether a person, who has become a permanent resident by virtue of a member of the person's family having been determined to be a Convention refugee, is a Convention refugee as contemplated in paragraph 95(1)(a) of the Act and is subject to cessation of refugee status pursuant to subsection 108(2) of the Act.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 38, 46(1)(c.1), 55(2), 95, 108, 115.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 139(1), 140.

CASES CITED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418.

REFERRED TO:

B010 v. Canada (Citizenship and Immigration), 2013 FCA 87, [2014] 4 F.C.R. 326; *Canada (Attorney General) v. Abraham*, 2012 FCA 266, 2012 DTC 5160.

Loi. Le passage sur lequel s'est appuyé le demandeur dans le *Guide de traitement des demandes à l'étranger (OP)* de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) intitulé OP 5, qui indique que les membres de la famille accompagnant un demandeur principal qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention obtiennent leur statut de réfugié du fait que le demandeur principal l'obtient, ne fait qu'indiquer que la défenderesse a qualité de réfugié. Il ne dit pas qu'il y a eu à l'égard de la défenderesse un « constat qu'elle est [...] un[e] réfugié au sens de la Convention ». Certaines dispositions du Règlement portent à croire que, bien que les membres de la famille de la personne dont la qualité de réfugié au sens de la Convention a été constatée appartiennent à la même catégorie que ce dernier, leur qualité de réfugié au sens de la Convention n'est pas réputée avoir été constatée. Il paraît insensé d'envisager la modification du statut de la défenderesse du seul fait qu'elle a séjourné dans un pays dans lequel son époux a été considéré comme étant en danger, mais dans lequel elle n'a jamais prétendu l'être. Cela n'est pas loin d'être une conséquence absurde du genre de celles interdites par l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*. Si la défenderesse perdait son statut de réfugié, elle risquerait de perdre sa qualité de résidente permanente en vertu de l'alinéa 46(1)c.1) de la Loi. Il faudrait que les dispositions législatives et réglementaires soient plus claires pour que la thèse du demandeur l'emporte.

La question de savoir si, lorsqu'une personne est devenue résidente permanente en vertu du fait qu'un membre de sa famille a été déclaré réfugié au sens de la Convention, cette personne est un réfugié au sens de la Convention au sens de l'alinéa 95(1)a) de la Loi qui peut faire l'objet de perte de la qualité de réfugié en vertu du paragraphe 108(2) de la Loi, a été certifiée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 38, 46(1)c.1), 55(2), 95, 108, 115.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 139(1), 140.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

DÉCISIONS CITÉES :

B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2013 CAF 87, [2014] 4 R.C.F. 326; *Canada (Procureur général) c. Abraham*, 2012 CAF 266.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Overseas Processing Manual (OP)*, Chapter OP 5: Overseas Selection and Processing of Convention Refugees Abroad Class and Members of Humanitarian-protected Persons Abroad Classes, August 13, 2009, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/op/op05-eng.pdf>>.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division concluding that it did not have the jurisdiction to consider the applicant's application to cessate the refugee status of the respondent pursuant to section 108 of the *Immigration and Refugee Protection Act* because it found that the respondent is not a Convention refugee as contemplated in paragraph 95(1)(a) of the Act. Application dismissed.

APPEARANCES

Mark East for applicant.
Douglas Cannon for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Elgin Cannon & Associates, Vancouver, for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

LOCKE J.:

I. Nature of the Matter

[1] This is an application by the Minister of Citizenship and Immigration for judicial review of a February 19, 2015 decision of the Refugee Protection Division (RPD) on a threshold jurisdiction issue. An RPD panel concluded that it did not have the jurisdiction to consider the Minister's application to cessate the refugee status of the respondent pursuant to section 108 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), because the panel found that the

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de traitement des demandes à l'étranger (OP)*, Chapitre OP 5 : Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, 13 août 2009, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/op05-fra.pdf>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision de la Section de la protection des réfugiés par laquelle elle a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour entendre, sur le fondement de l'article 108 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la demande d'annulation du statut de réfugié de la défenderesse présentée par le demandeur au motif que la défenderesse n'était pas une réfugiée au sens de la Convention visée à l'alinéa 95(1)a) de la LIPR. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Mark East pour le demandeur.
Douglas Cannon pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Elgin, Cannon & Associates, Vancouver, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE LOCKE :

I. Nature de l'affaire

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire, présentée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, à l'égard d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) portant sur une question préliminaire de compétence, datée du 19 février 2015. Un tribunal de la SPR a conclu qu'il n'avait pas compétence pour entendre, sur le fondement de l'article 108 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), la demande d'annulation du

respondent is not a Convention refugee as contemplated in paragraph 95(1)(a) of the IRPA.

[2] For the reasons set out below, this application will be dismissed and the RPD's decision will stand.

II. Facts

[3] The respondent is a citizen of Iran who became a permanent resident of Canada upon her arrival in the country on June 13, 2006. She was a dependent of her husband, who was determined to be a Convention refugee by a visa officer overseas. Under a policy of family unity, the respondent, her husband, and their son became members of the Convention refugees abroad (CR-1) class.

[4] It is clear from the overseas visa officer's notes that the officer analyzed and considered whether the respondent's husband was a Convention refugee. The officer concluded that the respondent's husband had a well-founded fear of persecution based on political opinion. There was no similar finding for the respondent. It seems that, upon finding that the respondent's husband was a Convention refugee, it was considered unnecessary to assess other family members' risks in Iran. Under the policy of family unity, which I understand is applied routinely, the other family members were accepted without assessment.

[5] The respondent has since returned to Iran on two occasions (the second time after having renewed her Iranian passport). This prompted the Minister to seek the cessation of the respondent's Convention refugee status on the basis of paragraph 108(1)(a) of the IRPA for voluntarily re-availing herself of the protection of Iran. However, section 108 of the IRPA applies only to Convention refugees and persons in need of protection:

statut de réfugié de la défenderesse présentée par le ministre au motif que le tribunal a conclu que la défenderesse n'était pas une réfugiée au sens de la Convention visée à l'alinéa 95(1)a) de la LIPR.

[2] Pour les motifs exposés ci-dessous, la présente demande sera rejetée et la décision de la SPR sera maintenue.

II. Les faits

[3] La défenderesse est une citoyenne de l'Iran qui est devenue une résidente permanente du Canada à son arrivée au pays le 13 juin 2006. Un agent des visas à l'étranger avait reconnu la qualité de réfugié au sens de la Convention à l'époux de la défenderesse, et celle-ci était une personne à charge de son époux. En vertu d'une politique en matière d'unité familiale, la défenderesse, son époux et leur fils sont devenus des membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières (RC-1).

[4] Il ressort clairement des notes de l'agent des visas à l'étranger que celui-ci a examiné la question de savoir si l'époux de la défenderesse était un réfugié au sens de la Convention. L'agent a conclu que l'époux de la défenderesse craignait avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques. Aucune conclusion similaire n'a été tirée à l'égard de la défenderesse. Il semble qu'après avoir conclu que l'époux de la défenderesse était un réfugié au sens de la Convention l'agent des visas a estimé qu'il n'était pas nécessaire qu'il évalue les risques auxquels les autres membres de la famille étaient exposés en Iran. En vertu de la politique en matière d'unité familiale, qui est appliquée régulièrement selon ce que je comprends, les autres membres de la famille ont été admis sans évaluation.

[5] Depuis, la défenderesse est retournée en Iran à deux occasions (la deuxième fois, après avoir renouvelé son passeport iranien). Cela a amené le ministre à demander, en vertu de l'alinéa 108(1)a) de la LIPR, un constat selon lequel la défenderesse avait perdu la qualité de réfugié au sens de la Convention au motif qu'elle s'était réclamée de nouveau et volontairement de la protection de l'Iran. Toutefois, l'article 108 de la LIPR s'applique

subsection 95(1) of the IRPA. The current dispute arose as a result of the respondent's assertion that she does not in fact have this status.

III. The Impugned Decision

[6] The threshold jurisdictional issue determined by the RPD was whether the respondent is a Convention refugee as contemplated in section 95 of the IRPA. The panel found that there was only one applicant for refugee protection overseas; the respondent's husband. The respondent's husband had alleged that he had a well-founded fear of persecution in Iran. The respondent formed part of her husband's application not as a refugee claimant, but as a dependent of her husband. The only questions posed to the respondent as part of the visa officer's determination were related to the risk faced by her husband.

[7] The RPD panel found that the Minister's representative was wrong in stating that if a principal claimant is granted refugee protection by a visa officer, all the other claimants are also granted refugee status by virtue of the finding on the principal applicant. All claimants that appear before the Refugee Protection Division must be assessed as Convention refugees in their own right. Reasoning by analogy, the panel accordingly found that the respondent did not become a Convention refugee simply by virtue of her husband's refugee claim being accepted by the overseas visa officer.

[8] The panel considered section 140 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR), which states that:

Class of family members

140 Family members of an applicant who is determined to be a member of a class under this Division are members of the applicant's class.

seulement aux personnes ayant qualité de réfugié au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger : paragraphe 95(1) de la LIPR. Le litige actuel découle du fait que la défenderesse affirme qu'elle n'a pas qualité de réfugié.

III. La décision contestée

[6] La question préliminaire relative à la compétence sur laquelle la SPR s'est prononcée était celle de savoir si la défenderesse est une personne ayant qualité de réfugié au sens de la Convention visée à l'article 95 de la LIPR. Le tribunal a conclu qu'un seul demandeur avait demandé à l'étranger la protection à titre de réfugié, soit l'époux de la défenderesse. L'époux de la défenderesse avait allégué qu'il craignait avec raison d'être persécuté en Iran. La défenderesse avait été incluse dans la demande de son époux non pas en qualité de demandeur d'asile, mais plutôt à titre de personne à charge de son époux. Les seules questions posées à la défenderesse par l'agent des visas ont eu trait aux risques auxquels son époux était exposé.

[7] Le tribunal de la SPR a conclu que c'est à tort que la représentante du ministre affirmait que si un agent des visas accorde l'asile en qualité de réfugié au demandeur d'asile principal, tous les autres demandeurs se voient aussi reconnaître la qualité de réfugié en raison de la décision dont fait l'objet le demandeur principal. Tous les demandeurs qui comparaissent devant la Section de la protection des réfugiés doivent être évalués individuellement en vue de déterminer s'ils ont qualité de réfugié au sens de la Convention. En raisonnant par analogie, le tribunal a donc conclu que la défenderesse n'avait pas acquis la qualité de réfugié au sens de la Convention du simple fait que la demande d'asile de son époux a été accueillie par l'agent des visas à l'étranger.

[8] Le tribunal a examiné l'article 140 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (RIPR), qui est ainsi rédigé :

Catégorie des membres de la famille

140 Les membres de la famille du demandeur considéré comme appartenant à une catégorie établie par la présente section font partie de cette catégorie.

[9] The panel found that this provision applied to the respondent's husband, but not to the respondent. The respondent became a member of the CR-1 class by virtue of being dependent on her husband, not by virtue of being determined to be a Convention refugee.

[10] The panel also considered section 10.2 of the Citizenship and Immigration Canada (CIC) *Overseas Processing Manual OP*, Chapter OP 5: Overseas Selection and Processing of Convention Refugees Abroad Class and Members of the Humanitarian-protected Persons Abroad Class. Section 10.2 of this text outlines four factors to be considered when assessing eligibility. The panel noted that the text indicates that only the principal applicant needs to meet the eligibility requirements, while accompanying family members "derive their refugee status" from the principal applicant. The panel found that, though the phrase "derive their refugee status" suggests that the respondent in this case is a Convention refugee like her husband, a plain reading of the text indicates that no assessment of the dependents is made; section 10.2 does not suggest that the dependents are determined to be Convention refugees in the sense of paragraph 95(1)(a) of the IRPA.

[11] Having found that the respondent was not a Convention refugee as contemplated in paragraph 95(1)(a) of the IRPA, the panel concluded that it did not have jurisdiction to consider the Minister's application to cessate the refugee status of the respondent.

IV. Issue

[12] The sole issue in this application is whether the RPD erred in finding that the respondent had not been determined to be a Convention refugee as contemplated in section 95 of the IRPA, so that the RPD did not have the jurisdiction under section 108 to cessate the respondent's refugee protection.

[9] Le tribunal a conclu que cette disposition s'appliquait à l'époux de la défenderesse, mais non à la défenderesse. La défenderesse a accédé à la catégorie RC-1 parce qu'elle était une personne à la charge de son époux, et non parce qu'elle s'était vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention.

[10] Le tribunal a également examiné la section 10.2 du *Guide de traitement des demandes à l'étranger (OP)* de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) intitulé OP 5 : Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (manuel OP 5). La section 10.2 de ce texte fait mention de quatre facteurs dont il faut tenir compte au moment d'évaluer la recevabilité d'une demande. Le tribunal a relevé qu'il y est indiqué qu'il suffit que le demandeur principal satisfasse aux critères de recevabilité pour que les membres de la famille qui l'accompagnent « obtiennent leur statut de réfugié ». Le tribunal a conclu que, bien que cette mention donne à penser que la défenderesse en l'espèce a qualité de réfugié au sens de la Convention tout comme son époux, il ressort de la simple lecture du texte que les personnes à charge ne sont pas évaluées; la section 10.2 ne donne aucunement à penser que les personnes à charge sont des réfugiés au sens de la Convention selon l'alinéa 95(1)a) de la LIPR.

[11] Après avoir conclu que la défenderesse n'était pas une réfugiée au sens de la Convention au titre de l'alinéa 95(1)a) de la LIPR, le tribunal a conclu qu'il n'avait pas compétence pour entendre la demande du ministre visant à mettre fin au statut de réfugié de la défenderesse.

IV. Question en litige

[12] La seule question en litige dans le cadre de la présente demande est celle de savoir si la SPR a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il n'avait pas été établi que la défenderesse est une réfugiée au sens de la Convention au titre de l'article 95 de la LIPR, de sorte que la SPR n'avait pas compétence pour examiner sur le fondement de l'article 108 la demande du ministre visant à mettre fin au statut de réfugié de la demanderesse.

V. Standard of Review

[13] The parties agree that the RPD's decision should be reviewed on a standard of reasonableness as the panel's interpretation of section 95 of the IRPA is a question of law involving the interpretation of the tribunal's home statute, and is not "[...] both of central importance to the legal system as a whole and outside the adjudicator's specialized area of expertise": *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraphs 54 and 60.

[14] The applicant notes that reasonableness is concerned mostly with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process, but it is also concerned with whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law: *Dunsmuir*, at paragraph 47. The applicant also notes that the range of possible, acceptable outcomes may be narrow, given that the tribunal is engaged in statutory interpretation (*B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 87, [2014] 4 F.C.R. 326, at paragraph 72; *Canada (Attorney General) v. Abraham*, 2012 FCA 266, 2012 DTC 5160, at paragraphs 45 and 48).

VI. Analysis

[15] This case essentially comes down to a matter of statutory interpretation, and specifically whether the phrase "has been determined to be a Convention refugee" in paragraph 95(1)(a) of the IRPA applies to the respondent. Only then does the RPD have jurisdiction to cessate her refugee status under subsection 108(1) of the IRPA.

[16] The Supreme Court of Canada stated the following on the subject of statutory interpretation in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27 (*Rizzo*), at paragraph 21:

V. La norme de contrôle

[13] Les parties conviennent que la décision de la SPR devrait être contrôlée selon la norme de la décision raisonnable, étant donné que l'interprétation de l'article 95 de la LIPR par le tribunal est une question de droit qui concerne l'interprétation de la loi constitutive du tribunal et qui n'est pas « à la fois, d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et étrangère au domaine d'expertise de l'arbitre » : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), aux paragraphes 54 et 60.

[14] Le demandeur fait remarquer que le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit : *Dunsmuir*, au paragraphe 47. Le demandeur souligne également que la gamme des issues possibles acceptables peut être limitée étant donné que le tribunal était appelé à se livrer à un exercice d'interprétation législative (*B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 87, [2014] 4 R.C.F. 326, au paragraphe 72; *Canada (Procureur général) c. Abraham*, 2012 CAF 266, aux paragraphes 45 et 48).

VI. Analyse

[15] Le présent litige porte essentiellement sur une question d'interprétation législative, et plus précisément sur la question de savoir s'il y a eu, à l'égard de la défenderesse, un « constat qu'elle est [...] un réfugié au sens de la Convention » comme l'exige l'alinéa 95(1)(a) de la LIPR. C'est seulement à cette condition que la SPR a le pouvoir en vertu du paragraphe 108(1) de la LIPR de déclarer que la défenderesse a perdu son statut de réfugié.

[16] La Cour suprême du Canada a affirmé ce qui suit au sujet de l'interprétation des lois dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27 (*Rizzo*), au paragraphe 21 :

Although much has been written about the interpretation of legislation ..., Elmer Driedger in *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983) best encapsulates the approach upon which I prefer to rely. He recognizes that statutory interpretation cannot be founded on the wording of the legislation alone. At p. 87 he states:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

[17] Though the respondent was not assessed concerning her risk in Iran, the applicant argues that the respondent's status as a Convention refugee was deemed to have been so determined by virtue of her acceptance in the Convention refugees abroad class. The applicant places emphasis on the statement in section 10.2 of OP 5 (mentioned above) that family members accompanying a principal applicant who has been determined to be a Convention refugee "derive their refugee status" from the principal applicant.

[18] However, OP 5 does not have the force of law. More importantly, the statement upon which the applicant relies merely suggests that the respondent has refugee status. It does not say that she "has been determined to be a Convention refugee" as required by paragraph 95(1)(a) of the IRPA.

[19] The applicant also cites the affidavit of Jean-Marc Gionet, Director of the Resettlement Division of the Refugee Affairs Branch of CIC, as evidence that the respondent was deemed to be determined to be a Convention refugee. However, Mr. Gionet's statement is merely his opinion. The only authorities he cites to support it are section 140 of the IRPR (mentioned above), OP 5 and the GCMS [Global Case Management System] notes concerning the respondent's husband's refugee claim. These authorities are not persuasive. Despite Mr. Gionet's familiarity with Canada's overseas Refugee and Humanitarian Resettlement Program by virtue of his position, I am not inclined to give much

Bien que l'interprétation législative ait fait couler beaucoup d'encre [...] Elmer Driedger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983) résume le mieux la méthode que je privilégie. Il reconnaît que l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. À la p. 87, il dit :

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[17] Bien que la défenderesse n'ait pas été évaluée en ce qui a trait aux risques auxquels elle serait exposée en Iran, le demandeur soutient que la défenderesse est réputée s'être vue reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention par suite d'une telle évaluation du fait qu'il a été reconnu qu'elle fait partie de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières. Le demandeur insiste sur le passage susmentionné de la section 10.2 du manuel OP 5 qui indique que les membres de la famille accompagnant un demandeur principal qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention obtiennent leur statut de réfugié du fait que le demandeur principal l'obtient.

[18] Toutefois, le manuel OP 5 n'a pas force de loi. Chose plus importante encore, l'énoncé sur lequel s'appuie le demandeur ne fait qu'indiquer que la défenderesse a qualité de réfugié. Il ne dit pas qu'il y a eu « constat qu'elle est [...] un[e] réfugié au sens de la Convention » comme l'exige l'alinéa 95(1)a) de la LIPR.

[19] Le demandeur invoque également l'affidavit de Jean-Marc Gionet, directeur de la Division de la réinstallation de la Direction générale des affaires des réfugiés de CIC, comme preuve que la qualité de réfugié au sens de la Convention de la défenderesse est réputée avoir été constatée. Toutefois, M. Gionet ne fait qu'exprimer son opinion. Les seules sources qu'il cite au soutien de cette opinion sont l'article 140 du RPR (précité), le manuel OP 5, et les notes consignées dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC) concernant la demande d'asile de l'époux de la défenderesse. On ne peut accorder de valeur persuasive à ces sources. Bien que M. Gionet, en raison de son poste, soit bien au

weight to his opinion. His view of the deemed determination of refugee status is essentially an opinion on a question of law coming from a representative of one of the parties in the present application.

[20] On the other side of the ledger, certain provisions of the IRPR suggest that, though accompanying family members are members of the same class as the person who has been determined to be a Convention refugee, they are not thereby deemed to have been determined to be likewise Convention refugees. For example, the preamble of subsection 139(1) of the IRPR provides that “[a] permanent resident visa shall be issued to a foreign national in need of refugee protection, and their accompanying family members, if following an examination it is established that ...”. This preamble is followed by a series of requirements concerning almost exclusively the foreign national rather than their accompanying family members. All of them receive a permanent resident visa, but no determination is made of the risks to the family members. Also, section 140 of the IRPR (quoted above) provides that family members are members of the same class as a person who is determined to be a refugee, but does not state that such family members are deemed to have been determined to be refugees.

[21] The applicant points to the fact that the only reason that the respondent’s risk was not assessed separately from her husband’s is for the sake of efficiency, since it was unnecessary to do a separate assessment for the respondent once it was determined that her husband was a Convention refugee. The applicant seems to argue that it would be unfair to deny it the ability to cessate the respondent’s refugee status simply because it acted efficiently in the past. This argument strikes me as close to suggesting that the Minister is more concerned with removing refugee status than granting it. In my view, this is not the principal goal of the IRPA.

fait du programme outre-mer de réinstallation des réfugiés et de réinstallation pour raisons humanitaires, je ne suis pas enclin à accorder beaucoup de poids à son opinion. Son avis selon lequel la qualité de réfugié est réputée avoir été constatée est essentiellement une opinion sur une question de droit exprimée par un représentant d’une des parties à la présente demande.

[20] Par ailleurs, certaines dispositions du RIPR portent à croire que, bien que les membres de la famille de la personne dont la qualité de réfugié au sens de la Convention a été constatée appartiennent à la même catégorie que ce dernier, leur qualité de réfugié au sens de la Convention n’est pas pour autant réputée avoir été constatée. Par exemple, le préambule du paragraphe 139(1) du RIPR énonce qu’« [u]n visa de résident permanent est délivré à l’étranger qui a besoin de protection et aux membres de sa famille qui l’accompagnent si, à l’issue d’un contrôle, les éléments suivants sont établis : [...] ». Ce préambule est suivi d’une série d’exigences qui concernent presque exclusivement l’étranger plutôt que les membres de sa famille qui l’accompagnent. Tous reçoivent un visa, mais aucun constat n’est fait quant aux risques auxquels seraient exposés les membres de la famille. De même, l’article 140 du RIPR (précité) énonce que les membres de la famille d’une personne qui est considérée comme étant un réfugié font partie de la même catégorie que cette personne, mais il ne dit pas qu’ils sont réputés avoir fait l’objet d’un constat qu’elles sont des réfugiés.

[21] Le demandeur affirme que si les risques auxquels serait exposée la défenderesse n’ont pas été évalués séparément des risques auxquels serait exposé son époux, c’était seulement par souci d’efficacité, étant donné qu’il n’était pas nécessaire de procéder à une évaluation distincte concernant la défenderesse dès lors qu’il avait été constaté que son époux était un réfugié au sens de la Convention. Le demandeur semble soutenir qu’il serait inéquitable de le priver de la possibilité de mettre fin au statut de réfugié de la défenderesse simplement parce qu’il a agi efficacement dans le passé. Cet argument donne presque l’impression que le ministre se préoccupe plus d’avoir la possibilité de retirer le statut de réfugié que de l’accorder. À mon avis, cela n’est pas l’objectif principal de la LIPR.

[22] The applicant's strongest argument, in my view, concerns the definition of "protected persons" and the consequences of the RPD's decision. Subsection 95(2) of the IRPA defines a protected person as "a person on whom refugee protection is conferred under subsection (1), and whose claim or application has not subsequently been deemed to be rejected under subsection 108(3), 109(3) or 114(4)." The applicant notes that if the respondent is not a refugee for the purposes of subsection 95(1) of the IRPA, then she cannot be a "protected person" as defined in subsection 95(2). If the respondent is not a "protected person" then a number of consequences could follow that do not apply to protected persons, including the following:

1. She could be found inadmissible on health grounds under section 38 of the IRPA;
2. She could be arrested and detained without a warrant under subsection 55(2) of the IRPA;
3. She would not be entitled to protection against refoulement under section 115 of the IRPA.

[23] The applicant also argues that the respondent, if she is not a protected person, is not entitled to the health benefits of a protected person and does not have access to a refugee travel document.

[24] As regards the refugee travel document and the protection against refoulement, these seem to be irrelevant to the respondent, who has managed to renew her Iranian passport and travel in and out of Iran more than once.

[25] Though some of the other benefits of being a protected person may be relevant, it seems nonsensical to consider a change to the respondent's status in Canada simply because she visited a country in which her husband was found to be in danger, but in which she never claimed to be in danger. In my view, this comes close to an absurd consequence of the kind prohibited in *Rizzo*, at paragraph 27. Moreover, this is not an academic debate. For example, if the respondent's refugee status were ceased, she would face the loss of her permanent

[22] Selon moi, l'argument le plus fort du demandeur concerne la définition de « personne protégée » et les conséquences de la décision de la SPR. Le paragraphe 95(2) de la LIPR définit la personne protégée comme « la personne à qui l'asile est conféré et dont la demande n'est pas ensuite réputée rejetée au titre des paragraphes 108(3), 109(3) et 114(4) ». Le demandeur note que si la défenderesse n'a pas qualité de réfugié pour l'application du paragraphe 95(1) de la LIPR, elle ne peut pas être une « personne protégée » au sens du paragraphe 95(2). Si la défenderesse n'est pas une « personne protégée », plusieurs mesures pourraient s'ensuivre, auxquelles échappent les personnes protégées, notamment :

1. elle pourrait être déclarée interdite de territoire pour motifs sanitaires en vertu de l'article 38 de la LIPR;
2. elle pourrait être arrêtée et détenue sans mandat en vertu du paragraphe 55(2) de la LIPR;
3. elle n'aurait pas droit à la protection contre le refoulement en vertu de l'article 115 de la LIPR.

[23] Le demandeur soutient également que, si la défenderesse n'est pas une personne protégée, elle n'a pas droit aux services de santé auxquels a accès une personne protégée et n'a pas accès à un titre de voyage pour réfugié.

[24] Le titre de voyage pour réfugié et la protection contre le refoulement ne semblent pas être pertinents en ce qui concerne la défenderesse qui a réussi à renouveler son passeport iranien et à entrer en Iran et en sortir plus d'une fois.

[25] Bien que certains des autres avantages liés à la qualité de personne protégée puissent être pertinents, il paraît insensé d'envisager la modification du statut de la défenderesse au Canada du seul fait qu'elle a séjourné dans un pays dans lequel son époux a été considéré comme étant en danger, mais dans lequel elle n'a jamais prétendu l'être. À mon avis, cela n'est pas loin d'être une conséquence absurde du genre de celles interdites par l'arrêt *Rizzo*, au paragraphe 27. En outre, il ne s'agit pas d'un débat théorique. Par exemple, si la

resident status under paragraph 46(1)(c.1) of the IRPA, with all of the consequences that could have on her and her family. In my view, the applicable statutory and regulatory provisions would have to be clearer in order for the applicant's position to prevail.

[26] The applicant argues that the present proceeding is not about deciding whether the respondent should lose her refugee status, but rather whether the RPD has the jurisdiction even to consider the issue—to look at the facts and decide the matter on its merits. The applicant argues that the result of the RPD's decision is that there are no circumstances under which the respondent's refugee status could be removed under section 108 of the IRPA.

[27] In my view, this argument does not outweigh the following important points:

1. It makes no sense for the respondent to face negative consequences for visiting Iran, where she never claimed to be at risk;
2. The applicable statutory and regulatory provisions (read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the IRPA, the object of the IRPA, and the intention of Parliament) do not support the applicant's position; and
3. The applicant's position would work against the clearly stated policy of family unity.

[28] I conclude that the RPD's decision was reasonable, even applying a narrow range of possible, acceptable outcomes.

VII. Conclusion

[29] The present application will be dismissed and the decision of the RPD maintained.

défenderesse perdait son statut de réfugié, elle risquerait de perdre sa qualité de résidente permanente en vertu de l'alinéa 46(1)c.1) de la LIPR, avec toutes les répercussions que cela pourrait avoir sur elle et sa famille. À mon avis, il faudrait que les dispositions législatives et réglementaires soient plus claires pour que la thèse du demandeur l'emporte.

[26] Le demandeur soutient que la présente instance ne concerne pas la question de savoir si la défenderesse devrait perdre son statut de réfugié, mais plutôt la question de savoir si la SPR a même seulement compétence pour examiner la question — pour étudier les faits et trancher l'affaire sur le fond. Le demandeur soutient qu'il résulte de la décision de la SPR qu'il n'y a aucune situation dans laquelle la défenderesse pourrait perdre son statut de réfugié en application de l'article 108 de la LIPR.

[27] À mon avis, cet argument ne l'emporte pas sur les points importants suivants :

1. il est insensé que la défenderesse subisse des conséquences négatives du fait d'avoir séjourné en Iran, où elle n'a jamais prétendu être exposée à des risques;
2. les dispositions législatives et réglementaires applicables (lues dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit et l'objet de la LIPR ainsi que l'intention du législateur) n'étaient pas la thèse du demandeur;
3. la thèse du demandeur irait à l'encontre de la politique clairement énoncée en matière d'unité familiale.

[28] Je conclus que la décision de la SPR était raisonnable, même en retenant une gamme étroite d'issues possibles acceptables.

VII. Conclusion

[29] La présente demande sera rejetée et la décision de la SPR, maintenue.

[30] The applicant requests that I certify a serious question of general importance. The respondent submits that no question should be certified. After having heard the parties, I have agreed to certify the question below.

[30] Le demandeur m'a demandé de certifier une question sérieuse de portée générale. La défenderesse répond qu'aucune question ne devrait être certifiée. Après avoir entendu les parties, j'ai accepté de certifier la question formulée ci-dessous.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The present application is dismissed and the RPD's decision is maintained.
2. The following serious question of general importance is certified:

Where a person has become a permanent resident under a visa application in the overseas Refugee and Humanitarian Resettlement Program by virtue of a member of the person's family listed in the visa application having been determined to be a Convention refugee (though the person was not themselves assessed as a Convention refugee), is that person a Convention refugee as contemplated in paragraph 95(1)(a) of the IRPA who is subject to cessation of refugee status pursuant to subsection 108(2) of the IRPA?

Annex A: Relevant Legislation

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Refugee Protection, Convention Refugees and Persons in Need of Protection

Conferral of refugee protection

95 (1) Refugee protection is conferred on a person when

(a) the person has been determined to be a Convention refugee or a person in similar circumstances under a visa application and becomes a permanent resident under the visa or a temporary resident under a temporary resident permit for protection reasons;

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. La présente demande est rejetée et la décision de la SPR est maintenue.
2. La question sérieuse de portée générale suivante est certifiée :

Lorsqu'une personne est devenue résidente permanente en vertu d'une demande de visa dans le Programme outre-mer de réinstallation des réfugiés et de réinstallation pour raisons humanitaires, en vertu du fait qu'un membre de sa famille mentionné dans la demande de visa a été déclaré réfugié au sens de la Convention (même si la personne n'a pas été évaluée comme un réfugié au sens de la Convention), cette personne est-elle un réfugié au sens de la Convention au sens de l'alinéa 95(1)a) de la LIPR qui peut faire l'objet de perte de la qualité de réfugié en vertu du paragraphe 108(2) de la LIPR?

Annexe A : dispositions législatives pertinentes

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Notions d'asile, de réfugié et de personne à protéger

Asile

95 (1) L'asile est la protection conférée à toute personne dès lors que, selon le cas :

a) sur constat qu'elle est, à la suite d'une demande de visa, un réfugié au sens de la Convention ou une personne en situation semblable, elle devient soit un résident permanent au titre du visa, soit un résident temporaire au titre d'un permis de séjour délivré en vue de sa protection;

(b) the Board determines the person to be a Convention refugee or a person in need of protection; or

(c) except in the case of a person described in subsection 112(3), the Minister allows an application for protection.

...

Convention refugee

96 A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

...

Cessation of Refugee Protection

Rejection

108 (1) A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

(a) the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality;

(b) the person has voluntarily reacquired their nationality;

(c) the person has acquired a new nationality and enjoys the protection of the country of that new nationality;

(d) the person has voluntarily become re-established in the country that the person left or remained outside of and in respect of which the person claimed refugee protection in Canada; or

(e) the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.

b) la Commission lui reconnaît la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger;

c) le ministre accorde la demande de protection, sauf si la personne est visée au paragraphe 112(3).

[...]

Définition de « réfugié »

96 A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

[...]

Perte de l'asile

Rejet

108 (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;

b) il recouvre volontairement sa nationalité;

c) il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;

d) il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

Cessation of refugee protection

(2) On application by the Minister, the Refugee Protection Division may determine that refugee protection referred to in subsection 95(1) has ceased for any of the reasons described in subsection (1).

Effect of decision

(3) If the application is allowed, the claim of the person is deemed to be rejected.

Exception

(4) Paragraph (1)(e) does not apply to a person who establishes that there are compelling reasons arising out of previous persecution, torture, treatment or punishment for refusing to avail themselves of the protection of the country which they left, or outside of which they remained, due to such previous persecution, torture, treatment or punishment.

...

PROVISIONS THAT APPLY TO ALL DIVISIONS

Sole and exclusive jurisdiction

162 (1) Each Division of the Board has, in respect of proceedings brought before it under this Act, sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction.

Perte de l'asile

(2) L'asile visé au paragraphe 95(1) est perdu, à la demande du ministre, sur constat par la Section de protection des réfugiés, de tels des faits mentionnés au paragraphe (1).

Effet de la décision

(3) Le constat est assimilé au rejet de la demande d'asile.

Exception

(4) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

[...]

ATTRIBUTIONS COMMUNES

Compétence exclusive

162 (1) Chacune des sections a compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait — y compris en matière de compétence — dans le cadre des affaires dont elle est saisie.